

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Délibération n° 2008-16 du 3 juillet 2008 du conseil d'administration de l'ANAH relative à la généralisation du volet énergie dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

NOR : LOGU0902446X

« I. – Pour les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2009, l'octroi d'une subvention de l'ANAH pour le financement d'une étude préopérationnelle d'OPAH (hors OPAH "copropriété dégradée") est conditionnée à la prise en compte, dans le cahier des charges de la prestation, d'un volet énergétique tel que défini par la délibération n° 2007-39 du 6 décembre 2007.

II. – Pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2009, l'octroi d'une subvention pour le suivi animation d'une OPAH (hors OPAH "copropriété dégradée") est conditionné à l'intégration dans les missions de suivi animation des éléments suivants :

- évaluation énergétique de chaque projet intégrée au suivi animation ;
- fixation d'un objectif spécifique de traitement de la "précarité énergétique" ;
- mise en place locale avec les organisations professionnelles et le secteur du bâtiment d'actions de formation du milieu professionnel.

III. – Les majorations de plafond subventionnable pour les aides à l'ingénierie des opérations programmées comportant un volet énergétique sont applicables aux opérations en cours qui feraient l'objet d'un complément par avenant. Cette mesure est d'application immédiate. »

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008.

Le président du conseil d'administration,
P. PELLETIER